AR Prefecture
006-210600912-20230807-2023_84-DE
Reçu le 08/08/2023

PEILLE
AP 06 23 0145 01 / CP 06 23 0178 01
SAFER / COMMUNE DE PEILLE

PROTOCOLE de CANDIDATURE EFFECTIVE et de GARANTIE FINANCIERE

IDENTITE DU CANDIDAT

Raison sociale : **COMMUNE DE PEILLE** , représenté (e) par Monsieur le Maire Cyril PIAZZA
Domicile : Place Carnot 06440 PEILLE
Téléphone : 04 93 91 71 71 Courriel : mairie@peille.fr

Ci-après dénommé le « candidat »

NOTAIRE DU CANDIDAT

Etude de Maître :

Adresse :

DESIGNATION DU BIEN

Commune : PEILLE

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc. N°	Surface	NR	NRD	Agri Bio
SPORSIN	B	1045				22 ca	S		Non
SPORSIN	B	1047				84 a 05 ca	LB		Non
SPORSIN DAI GLENA	B	1070				80 a 07 ca	LB		Non

Total surface : 1 ha 64 a 34 ca pour la commune de PEILLE

Autres éléments	Descriptif	Référence parcelle	Quantité
Cabanon (sans TVA)	Ruine cadastrée -20 m²	06/091/B/1045	1

INSTRUCTION DE LA CANDIDATURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.142-1 DU CODE RURAL*

Dans le cadre de la poursuite du projet relaté dans la fiche de candidature ci-jointe, le « candidat » soussigné a manifesté son intérêt pour des biens pour lesquels la SAFER Provence Alpes Côte d'Azur, société anonyme au capital social de 2 380 302 €, demeurant Avenue de la Libération à 04100 MANOSQUE, désignée ci-après « la SAFER », recueille les candidatures et pour lesquels la « SAFER » étudie l'opportunité d'exercer son droit de préemption.

La SAFER s'engage à instruire la demande du « candidat » selon la procédure suivante :

- recueil d'informations concernant :
  - la surface exploitée
  - l'existence des droits à produire de toute nature mis en œuvre à titre personnel ou sociétaire
  - l'intérêt du projet dans toutes ses composantes (agricoles, économiques, sociales, environnementales, rurales, personnelles, familiales) ;
- présentation du projet ainsi élaboré au Comité Technique Départemental(article R.141-5 du Code Rural) après l'éventuelle consultation, dans les mêmes conditions d'informations, d'instances locales ;
- élaboration d'un avis motivé par le Comité Technique Départemental ;
- recueil d'une promesse d'achat auprès du(es) candidat(s) retenu(s) par le CTD ;
- consultation des Commissaires du Gouvernement sur le(s) projet(s) retenu(s) ;
- information du ou des candidat(s) non retenu(s).

Le « candidat » soussigné s'engage à fournir à la SAFER les documents ci-après (ou autorise la SAFER, si elle l'estime nécessaire, à demander aux autorités compétentes) :

- le dernier relevé parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole de leur exploitation agricole ainsi qu'une attestation d'affiliation au régime AMEXA ;
- toutes les informations le concernant relatives au contrôle des structures, aux primes PAC et à tout quota dont il serait bénéficiaire ;
- le casier viticole relatif aux propriétés qu'il exploite.

AR Prefecture
006-210600912-20230807-2023_84-DE
Reçu le 08/08/2023

EXAMEN DE LA GARANTIE FINANCIERE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.142-1 DU CODE RURAL*

Pour répondre à ses engagements la SAFER doit pouvoir vérifier les éléments techniques et financiers fournis par les différents candidats.
A cet effet, le « candidat » verse ce jour à la SAFER la somme de ..... €
au moyen du chèque n°..... banque .....
Cette somme justifie de la capacité financière nécessaire à la réalisation de son projet (dont la «SAFER» doit pouvoir vérifier l'existence).
Il reconnaît que ce versement ne peut lui conférer aucune priorité à l'attribution des biens objet du présent.

La SAFER s'engage à rembourser au(x) candidat(s) non retenu(s), dans les quinze jours de la notification de la décision d'attribution, les sommes ci-dessus mentionnées.
Période prévue pour l'examen du dossier :

CARACTERISTIQUES du PROTOCOLE de CANDIDATURE

CONTRAT TYPE DE VENTE

Opération environnementale - Opération environnementale avec cahier des charges

« Le candidat » s'engage d'ores et déjà à respecter les clauses du **cahier des charges** ci-dessous qui sera repris dans l'acte authentique de rétrocession :

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL *(2)*

Pendant une durée de 15 ans à compter de la date de l'acte de vente, les biens objets des présentes ne pourront être cédés, morcelés ou lotis du fait des promettants ou de leurs ayants droit, qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

Cas où propriétaire et exploitant sont différents (apporteurs de capitaux)

Obligation de louer. Le bien vendu sera loué par bail rural environnemental (conformément aux articles L.411-11, L.411-27 et L.411-53 du Code Rural) à une personne agréée par la SAFER.
Pendant la durée du bail le bien objet des présentes ne pourra être donné à bail ou vendu qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

PACTE DE PREFERENCE

En cas d'aliénation à titre onéreux des biens objets des présentes, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée, pendant la durée du cahier des charges.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La SAFER se réserve le droit de se substituer « le candidat » pour l'acquisition du bien désigné ci-dessus. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 1216-1 alinéa 1 du code civil, le candidat libère expressément et sans réserve la SAFER des obligations incombant aux vendeurs.

PRIX – CONDITIONS FINANCIERES

PRIX indicatif de vente : **9 460,00 €** (NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS)
Ce prix se décompose de la manière suivante :

Prix d'achat HT :	*7 200,00 €*
Frais d'intervention de la SAFER (dont répercussion des frais d'acquisition) :	*2 260,00 €*

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué à la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition de la propriété par la SAFER, c'est-à-dire sans frais de portage. L'acquéreur s'engage à régulariser l'acte authentique de vente concernant les présentes à première demande de la SAFER, et dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'acte d'acquisition par la SAFER.
Passé ce délai toute somme non payée à cette date sera majorée, en cas de stockage par la SAFER, d'un intérêt calculé au jour le jour au taux annuel de 5 %. Passé 60 jours de retard, ce taux sera majoré de 2 points.Ce prix est valable pour un paiement effectué à la date de signature de l'acte authentique.

Frais de notaire à prévoir en sus.

AR Prefecture
006-210600912-20230807-2023_84-DE
Reçu le 08/08/2023

REGIME FISCAL DE LA RETROCESSION

La présente opération entre dans le cadre des missions de la SAFER et est donc exonérée des droits d'enregistrement. Cela implique le respect par le candidat du maintien d'une destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code Rural pendant 10 ans sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des intérêts de retard.

FINANCEMENT

Apport personnel .....dont disponible immédiatement :..... à terme .....
Nature :.....
Montant de l'Emprunt sollicité :..... Organisme prêteur :.....

Fait en 2 exemplaires,

Pour la «SAFER»

A : Nice
Le : 04/07/2023

Pour le « candidat »

A : Peille
Le : 4/07/2023
Signature des candidat, précédée de la mention manuscrite : "Lu et approuvé"

Lu et Approuvé

MAIRIE DE PEILLE 06 Urbanisme

Le Maire,

Cyril PIAZZA

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer, en vertu du I de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Ces données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, et le cas échéant, au-delà de cette durée jusqu'à la signature de l'acte de vente et jusqu'à l'expiration du cahier des charges applicable à la vente projetée.

Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les PROMETTANTS disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles les concernant.
Les PROMETTANTS peuvent exercer leurs droits à tout moment en s'adressant au « Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr ».

** Code Rural article R.142-1 : « Les biens sont attribués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural aux candidats, personnes physiques ou morales, capables d'en assurer la gestion, la mise en valeur ou la préservation, compte tenu notamment de leur situation familiale, de leur capacité financière d'acquérir le bien et de le gérer, de l'existence de revenus non agricoles, de leurs compétences professionnelles et de leurs qualités personnelles, ainsi que de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération ».*

AR Prefecture
006-210600912-20230807-2023_84-DE
Reçu le 08/08/2023

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT – ANNEXE

IDENTITE DU CANDIDAT

Raison sociale : **COMMUNE DE PEILLE** , représenté (e) par Monsieur le Maire Cyril PIAZZA
Domicile : Place Carnot 06440 PEILLE
Téléphone : 04 93 91 71 71 Courriel : mairie@peille.fr

Ci-après dénommé le « promettant »

ELECTION DE DOMICILE

Étude de Maître :

Adresse :

DESIGNATION DU BIEN

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Département et commune : Alpes Maritimes / Peille
Surface totale : **1 ha 64 a 34 ca**
Ainsi que précisés ci-après.

Commune : PEILLE

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc. N°	Surface	NR	NRD	Agri Bio
SPORSIN	B	1045				22 ca	S		Non
SPORSIN	B	1047				84 a 05 ca	LB		Non
SPORSIN DAI GLENA	B	1070				80 a 07 ca	LB		Non

Total surface : 1 ha 64 a 34 ca pour la commune de PEILLE

Autres éléments	Descriptif	Référence parcelle	Quantité
Cabanon (sans TVA)	Ruine cadastrée -20 m²	06/091/B/1045	1

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Libre

Entrée en jouissance : à la signature de l'acte authentique

PRIX

PRIX indicatif de vente : **9 460,00 €** (NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS)

Ce prix se décompose de la manière suivante :

Prix d'achat HT :	*7 200,00 €*
Frais d'intervention de la SAFER (dont répercussion des frais d'acquisition) :	*2 260,00 €*

Pour le cas où le promettant serait retenu, la somme, versée au titre du dépôt de garantie à l'appui de son engagement de candidature, viendrait en déduction du montant du prix.

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX – REGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Les frais de notaire sont à prévoir en sus.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

AR Prefecture
006-210600912-20230807-2023_84-DE
Reçu le 08/08/2023

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué à la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition de la propriété par la SAFER, c'est-à-dire sans frais de portage. L'acquéreur s'engage à régulariser l'acte authentique de vente concernant les présentes à première demande de la SAFER, et dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'acte d'acquisition par la SAFER.

Passé ce délai toute somme non payée à cette date sera majorée, en cas de stockage par la SAFER, d'un intérêt calculé au jour le jour au taux annuel de 5 %. Passé 60 jours de retard, ce taux sera majoré de 2 points.Le prix fixé est valable pour un paiement effectué à la date du : 04/07/2023.

Toute somme non payée à cette date sera majorée d'un intérêt calculé au jour le jour au taux annuel de 5 %. Passé 60 jours de retard, ce taux sera majoré de 2 points.

Sollicitez-vous un prêt ? ☐ non ☐ oui Organisme prêteur : .....

CARACTERISTIQUES de la PROMESSE

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 30/06/2024.

CONTRAT TYPE DE VENTE

Opération environnementale - Opération environnementale avec cahier des charges

Le « promettant » s'engage d'ores et déjà à respecter les clauses du **cahier des charges ci-dessous** (supprimer la mention inutile) qui sera repris dans l'acte authentique de rétrocession :

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL *(2)*

Pendant une durée de 15 ans à compter de la date de l'acte de vente, les biens objets des présentes ne pourront être cédés, morcelés ou lotis du fait du « promettant » ou de ses ayants droit, qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

Cas du propriétaire exploitant

Le « promettant » s'engage à conserver la qualité environnementale des biens pendant un délai de 15 ans à compter de la date de l'acte de vente (art L.141-3 du Code Rural).

Cas où propriétaire et exploitant sont différents (apporteurs de capitaux)

Obligation de louer. Le bien vendu sera loué, pendant un délai de 15 ans à compter de la date de l'acte de vente, soit par Convention de Mise à Disposition (L.142-6 du Code Rural) soit par bail rural environnemental (conformément aux articles L.411-11, L.411-27 et L.411-53 du Code Rural) à une personne agréée par la SAFER.
Pendant la durée du bail le bien objet des présentes ne pourra être donné à bail ou vendu qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

PACTE DE PREFERENCE

En cas d'aliénation à titre onéreux des biens objets des présentes, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du cahier des charges, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée.

DISPOSITIONS FISCALES (cf. Dispositions générales)

Le « promettant » reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse d'achat, ci-après annexées, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, il s'engage à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 3 exemplaires,

A : Peille Le : 4/07/2023

Signature du « promettant », précédée de la mention manuscrite : "Bon pour Promesse d'Achat"
Remis ce jour les conditions générales de la promesse.

Bon pour promesse d'achat

MAIRIE DE PEILLE 06 Urbanisme

Le Maire,

Cyril PIAZZA

AR Prefecture

006-210600912-20230807-2023_84-DE
Reçu le 08/08/2023

AR Prefecture
006-210600912-20230807-2023_84-DE
Reçu le 08/08/2023

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés, ci-après dénommés « LES PROMETTANTS », et dont l'identité est précisée en ANNEXE des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Provence Alpes Côte d'Azur, Société anonyme au capital de 2 380 302 €, dont le Siège Social est à 04100 MANOSQUE Route de la Durance, inscrite au registre du Commerce de MANOSQUE, sous le numéro 707 350 112 B, ci-après dénommée « LA SAFER »,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées en ANNEXE et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées en ANNEXE,

La présente promesse porte également, le cas échéant, sur les biens meubles décrits en ANNEXE.

A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION OU FACULTE DE SUBSTITUTION

En conséquence de la présente promesse, les PROMETTANTS s'engagent à acheter lesdits biens à la SAFER, si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux PROMETTANTS, au domicile élu en ANNEXE au plus tard à la date indiquée à l'ANNEXE sous la rubrique « levée d'option », le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

A l'intérieur de ce délai la SAFER pourra – de sa seule initiative – proposer aux promettants de procéder à l'acquisition de tout ou partie des biens désignés dans la présente promesse, au moyen de la substitution instaurée par l'article L 141-1 II du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans cette hypothèse, et en application dudit article, les PROMETTANTS s'engagent expressement et irrévocablement à accepter cette substitution, portant sur tout ou partie des biens visés dans l'ANNEXE, et ils donnent mandat à la SAFER de réaliser en leur nom et pour leur compte les formalités de levée d'option.

Conformément à l'article 1216-1 alinéa 1 du code civil, les PROMETTANTS libèrent expressément et sans réserve la SAFER des obligations incombant aux vendeurs.

B -GARANTIE DE CANDIDATURE

(Clause Pénale Art. 1235-1 du Code Civil)

Les PROMETTANTS ont fait acte de candidature, signé un protocole de garantie financière et versé la somme prévue à l'appui de cette candidature. Si la vente a lieu, cette somme viendra en déduction du prix de rétrocession et/ou en diminution de la rémunération de la SAFER en cas de substitution.

Dans le cas où les PROMETTANTS, pour quelque raison que ce soit, ne donneraient pas suite à leur engagement d'acquérir, la SAFER, si elle accepte ce désistement, conservera à titre de clause pénale sur la somme versée à l'appui de la candidature, le montant versé à titre de justification de la capacité financière.

C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS

Au cas où, après levée d'option par la SAFER, les PROMETTANTS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER, moyennant une indemnité à la charge des PROMETTANTS, versée à titre de clause pénale prévue et correspondant au montant prévu au paragraphe B.

D - PRIX DE RETROCESSION

Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les PROMETTANTS paieront le prix fixé à l'ANNEXE, prix qui devra être versé comptant à la SAFER au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de rétrocession.

Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel mentionné en annexe sur la partie du prix qui restera due.

E - TRANSMISSION DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1196, 1583, 1589 du Code Civil, les PROMETTANTS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.

Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant dans l'ANNEXE.

F - CONDITIONS DE RETROCESSION

F1 - CONDITIONS GENERALES

Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les PROMETTANTS s'engagent :

- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différente en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte ;

- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée à l'ANNEXE ;

- à payer à compter de la date fixée à l'ANNEXE ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau etc., relatifs aux immeubles.
Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront

AR Prefecture
006-210600912-20230807-2023_84-DE
Reçu le 08/08/2023

remboursés par les PROMETTANTS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait ;

- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;

- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais ;

- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;

- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

F2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Il est précisé que, s'agissant de biens rétrocédés par une SAFER, l'acte de rétrocession comportera éventuellement selon la nature de la rétrocession mentionnée en ANNEXE des conditions particulières reprenant les engagements suivants pris pour une durée d'au moins 15 ans sous peine d'application d'une clause pénale ou de la résolution de plein droit de la vente ou du délaissement du bien en cas de substitution.

Les dispenses éventuellement accordées par la SAFER donneront lieu, le cas échéant, à une facturation de frais d'instruction de dossier selon barème.

F3 - CONDITIONS SPECIALES

Contrôle des structures

Dans le cas où la présente opération relèverait du contrôle des structures, les PROMETTANTS bénéficient, en qualité d'attributaires de la SAFER, des dispositions de l'article L 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime aux termes duquel l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu d'autorisation d'exploiter.

Conformité des bâtiments et du matériel

Les PROMETTANTS déclarent être parfaitement informés de la situation des bâtiments, telle que décrite en ANNEXE, vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire et d'installations classées. Ils s'engagent à accepter cette situation et, en cas de besoin, à mettre les bâtiments en conformité à leurs frais. Il en est de même au niveau du matériel.

F4 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être exigée par les PROMETTANTS après la levée d'option par la SAFER, si celle-ci ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble et faire publier son titre au bureau des hypothèques, ou si la rétrocession au profit des promettants n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER ou enfin si l'autorisation prévue à l'alinéa « Contrôle des Structures » des Conditions Spéciales n'était pas obtenue.

G - REGIME FISCAL DE LA RETROCESSION

La présente opération entre dans le cadre des missions de la SAFER et est donc exonérée des droits d'enregistrement. Cela implique le respect par les PROMETTANTS du maintien d'une destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code Rural pendant 15 ans sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des intérêts de retard.

H - CLAUSE DE CONCILIATION-MEDIATION (POUR LES BIENS SITUES DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE) :

Les « promettants » conviennent d'ores et déjà qu'il pourra être inclus dans l'acte authentique une clause de conciliation-médiation rédigée ainsi :

« en cas de litige concernant le présent acte, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de pouvoir soumettre leur différend au conciliateur, qui serait missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

Le Président pourrait être saisi sans forme ni frais. »

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer, en vertu du I de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Ces données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, et le cas échéant, au-delà de cette durée jusqu'à la signature de l'acte de vente et jusqu'à l'expiration du cahier des charges applicable à la vente projetée.

Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les PROMETTANTS disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles les concernant.
Les PROMETTANTS peuvent exercer leurs droits à tout moment en s'adressant au « Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr ».

..... mots rayés et annulés

Fait en 3 exemplaires à Peille , le 4/7/2023

Signature des PROMETTANTS
précédée de la mention manuscrite « Bon pour Promesse d'Achat »

Bon pour promesse d'achat

MAIRIE DE PEILLE 06 Urbanisme

Le Maire,

Cyril PIAZZA